VILLE DE LA TURBIE

La taxe de séjour

7 MAI 2010

MODE D'EMPLOI

Le 1er mai 2010, la **taxe de séjour** entrera en vigueur dans notre commune.

Cette taxe, véritable outil de financement, est destinée exclusivement au **développement touristique** de notre commune.

En votre qualité d'hébergeur, loueur, prestataire de service ou hôtelier **vous êtes les interlocuteurs privilégiés des touristes** qui séjournent sur notre commune. C'est vous également qui collecterez cette taxe.

Ce guide, réalisé à votre intention, doit vous permettre **de gérer cette mission avec sérénité** et communiquer de façon transparente auprès des touristes qui payeront la taxe.

Sommaire

Des clefs pour mieux comprendre p. 4

> Qu'est-ce que la taxe de séjour ?
> Pourquoi une taxe de séjour à La Turbie ?
> A quoi servira le produit de la taxe de séjour récoltée ?
> Qui est concerné par la taxe de séjour ?
> Peut-on contester la taxe de séjour ?

Le guide de l'hébergeur p. 6

> Comment calculer la taxe de séjour ?
> Quel tarif appliquer pour votre hébergement ?
> Comment informer vos clients de ces nouvelles dispositions ?
> Qui bénéficie d'un régime spécial ?
> Les obligations des hébergeurs
> Comment reverser la taxe de séjour ?

Annexes p. 10

> Lexique
> Tableau des réductions accordées aux familles nombreuses
> Tableau récapitulatif des encaissements journaliers
> Bordereau de versement
> Affichette d'informations aux clients
> Lettre type de déclaration de location en mairie

Des clefs pour mieux comprendre

En tant qu'hébergeur, vous êtes directement concerné par la ***taxe de séjour*** : sa collecte mais également son utilisation. En effet, le produit de cette taxe est affecté uniquement au développement touristique. Grâce à ce guide vous pourrez également expliquer son intérêt à vos hôtes.

VOTRE CONTACT :
Nadège BERRO
Point Informations
2, Place Detras
Tél. : 04 93 41 21 15
info@ville-la-turbie.fr

> Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La *taxe de séjour*, appelée aussi "la taxe de saison" a été instituée par la loi du 13 avril 1910.

Destinée à améliorer l'accueil des touristes depuis un siècle, elle n'a jamais perdu sa vocation première, puisque, aujourd'hui encore, les recettes de la *taxe de séjour* sont affectées directement au tourisme, ce qui en fait un cas unique en France.

Le Conseil Municipal de La Turbie a choisi d'appliquer la *taxe de séjour* au réel. -due par les résidents occasionnels- par opposition à la *taxe de séjour* due par les logeurs dite "forfaitaire" qui, étant assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement, est indépendante du nombre de personnes effectivement hébergées.

La *taxe de séjour* est collectée par le propriétaire du logement et elle est incluse dans la note d'hôtel, de location… Dans notre commune, la tarifs votés en Conseil Municipal varient entre 0.50 € et 1.35 € par personne et par nuit, en fonction du confort et du standing du logement.

Pour vous, la *taxe de séjour* ne constitue donc pas une charge financière supplémentaire, et n'alourdit pas vos tarifs (dont elle est dissociée).

> Pourquoi une taxe de séjour à La Turbie ?

Le tourisme est un vecteur important de création, de maintien de l'emploi et du tissu commercial.

C'est pourquoi, dans cette période de récession que nous traversons, où le poids des dépenses communales doit être maîtrisé, le Conseil Municipal a souhaité instaurer la *taxe de séjour* afin de permettre de poursuivre la politique touristique commencée en 2004 avec la création du Point Informations Tourisme.

L'affectation de la *taxe de séjour* concerne toutes les dépenses destinées à favoriser le développement de l'activité touristique de la commune au bénéfice de tous : hébergeurs, restaurateurs, commerçants et habitants.

Ce développement se chiffrera en terme de revenus (attractivité et fréquentation accrue des lieux touristiques, hébergements, restaurants, …) mais également en termes de qualité de vie (embellissement des espaces publics, mise en valeur du village, animations, …).

> A quoi servira le produit de la taxe de séjour récoltée ?

La mairie devra rendre compte de l'affectation des recettes de la *taxe de séjour* dans un état annexe au compte administratif.

En tant que principaux acteurs dans la collecte de la taxe, nous vous tiendrons régulièrement informés des actions que nous aurons menées, en prenant en compte vos attentes.

Nous escomptons une recette annuelle se situant entre 4 000 € et 9 000 €.

Les actions de promotion touristiques réalisées -dans la limite de ces montants- devront être de véritables opérations visant à promouvoir la fréquentation touristique de la commune, telles que :

- édition de documents, brochures, affiches et autres opérations publicitaires ;
- efforts dans la mise en valeur du village : fléchage, fleurissement ;
- animation du village : concerts, manifestations culturelles, sportives et traditionnelles…

Ces actions devront être renouvelées afin de justifier le maintien de la *taxe de séjour* en vigueur. ■

> Qui est concerné par la taxe de séjour ?

Les assujettis à la taxe de séjour

Le redevable ou assujetti est celui qui séjourne dans la commune sans y être domicilié ni posséder de résidence pour laquelle il est passible de la taxe d'habitation.

La *taxe de séjour* est applicable sur toute location consentie à titre onéreux, durant la période de perception fixée par la commune.

IMPORTANT : certaines catégories de personnes sont exemptées du règlement de la *taxe de séjour*, d'autres bénéficient de réductions (voir page 7)

Dans tous les cas, la *taxe de séjour* est perçue avant le départ des assujettis.

Les types d'hébergement concernés

La taxation n'est applicable que sur les seules natures d'hébergement à titre onéreux. C'est-à-dire supposant le versement d'une contrepartie à raison de l'hébergement (versement d'une somme monétaire ou octroi de toute autre avantage tel que mise à disposition de chambres par des hôteliers à des organisateurs de congrès en contrepartie de services promotionnels).

Les natures d'hébergement visées sont donc :

- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les terrains de camping, de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les villages de vacances.

Bien entendu, certaines catégories ne concernent pas actuellement notre commune, mais dans le cas d'une future création, la *taxe de séjour* leur sera applicable.

> Peut-on contester la taxe de séjour ?

Tout redevable qui conteste la *taxe de séjour* doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation en mairie.

Le contentieux est de nature différente suivant qu'il porte sur les conditions d'institution de la taxe ou sur son montant.

- Contentieux relevant des juridictions de l'ordre administratif : les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la *taxe de séjour*.
- Contentieux relevant des juridictions de l'ordre judiciaire (tribunal d'instance) : lorsque le redevable conteste à titre individuel le montant de la *taxe de séjour* qui lui est réclamé.

Le guide de l'hébergeur

Dès le 1er mai 2010, vous aurez l'obligation de percevoir la ***taxe de séjour*** conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2010 et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le calcul de la ***taxe de séjour*** est simple. Grâce à ce guide et un peu de pratique, vous serez rapidement opérationnel pour la collecter et la reverser.

> Quel tarif appliquer pour votre hébergement ?

Le montant de la taxe individuelle et journalière à appliquer à vos clients dépend du type d'hébergement.
Le barème ci-dessous a été voté lors du Conseil Municipal en séance du 14 décembre 2009.

- Hôtel, meublé et résidence 4* et + : 1.35 €
- Hôtel, meublé et résidence 3* : 0.85 €
- Hôtel, meublé et résidence 2* : 0.75 €
- Hôtel, meublé et résidence 1* : 0.60 €
- Hôtel, meublé et résidence non classé : 0.50 €

Ces tarifs ne peuvent pas être modifiés par l'hébergeur. Ils sont valables jusqu'à nouvel ordre, dès le 1er mai 2010.

> Comment calculer la taxe de séjour ?

La *taxe de séjour* au réel s'applique donc par personne et par nuit.

Mais son montant dépend de la catégorie de votre hébergement. Au 1er mai 2010, dans notre commune, il varie de 0.50 € à 1.35 €, suivant le barème ci-contre.

La plupart du temps, toutes les personnes que vous logerez devront s'acquitter de la *taxe de séjour*. Certaines personnes sont exonérées, d'autres ont droit à des réductions, nous le verrons ensuite.

Dans tous les cas, vous devrez faire apparaître toutes les personnes logées dans votre hébergement sur un TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ENCAISSEMENTS de la *taxe de séjour* dont la copie sera remise périodiquement au Point Informations Tourisme accompagnée du règlement correspondant.

> Comment informer vos clients de ces nouvelles dispositions ?

Vous avez pour obligation d'afficher une information précise sur la *taxe de séjour* dans votre établissement (*tarifs, exonérations, réductions*). A cet effet, nous avons élaboré une affichette destinée à vos clients. Vous pouvez la demander au Point Informations Tourisme.

De plus, le calcul de la *taxe de séjour* doit obligatoirement figurer de façon détaillée sur la facture remise à vos clients.

> Qui bénéficie d'un régime spécial ?

Certaines personnes bénéficient d'une exonération obligatoire de la *taxe de séjour* ou d'une réduction, telles que décrit dans les articles L2333-31 et L2333-32 du CGT et votées en Conseil Municipal du 7 avril 2010. Vous devrez cependant les noter sur le TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ENCAISSEMENTS de la *taxe de séjour*, comme vu précédemment.

Dans tous les cas, les personnes concernées par ces exonérations ou réductions devront vous présenter un justificatif.

Exonérations obligatoires

- les enfant de moins de 13 ans ;
- les malades, mutilés et blessés du fait de la guerre ;
- les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants ;
- les bénéficiaires des formes d'aide sociale : personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, personnes handicapées bénéficiaires d'une aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité et de personnes connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion ;
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leur profession.

Réductions obligatoires

Tous les membres de familles nombreuses (à partir de 3 enfants mineurs) porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1er décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF. A savoir :

- 30 % pour les familles de 3 enfants de moins de 18 ans ;
- 40 % pour les familles de 4 enfants de moins de 18 ans ;
- 50 % pour les familles de 5 enfants de moins de 18 ans ;
- 75 % pour les familles de 6 enfants de moins de 18 ans.

! Bien entendu, les enfants de moins de 13 ans appartenant à une famille nombreuse ne paieront pas la *taxe de séjour*.

EXEMPLES DE CALCUL

Exemple 1 : une famille de 4 adultes est hébergée dans une location meublée non classée durant 4 jours (Taxe = 0,50 €)

Calcul : 4 redevables * 4 jours * 0.50 € = 8 €

La famille devra donc régler, en plus du prix de la location, la somme de 8 € qui sera reversée au titre de la taxe de séjour.

Exemple 2 : une famille porteuse de la carte "Famille nombreuse" composée de 2 adultes et 4 enfants âgés respectivement de 5, 8, 16 et 19 ans est hébergée 2 nuits en hôtel 2 étoiles (taxe = 0.75 €)

- les 2 enfants de 5 et 8 ans sont exonérés de la *taxe de séjour*
- l'adolescent de 16 ans, le jeune de 19 ans et leurs parents bénéficient d'une réduction de 30 % sur la *taxe de séjour* (réduction famille de 3 enfants -18 ans).

Calcul : (4 redevables * 2 nuits * 0.75 €) - 30 % = 4,20 €

La famille devra donc régler, en plus du prix des nuitées, la somme de 4,20 € qui sera reversée au titre de la *taxe de séjour*.

Exemple 3 : une famille de 3 personnes composée d'un adulte, d'un adolescent de 15 ans et d'un enfant de 10 ans est logée 1 semaine (6 nuits) dans un meublé classé 3 étoiles (taxe = 0.85 €)

- l'adulte et l'adolescent de 16 ans paient la *taxe de séjour* sans réduction
- l'enfant de 10 ans ne paie pas

Calcul : 2 redevables * 6 nuits * 0.85 € = 10.20 €

La famille devra donc régler, en plus du prix de la location, la somme de 10.20 € qui sera reversée au titre de la *taxe de séjour*.

Afin de vous faciliter le calcul de la *taxe de séjour*, vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif des réductions pour les familles nombreuses par taux et tarif.

> Les obligations des hébergeurs

Que vous soyez professionnel ou particulier vos obligations sont les mêmes, à savoir :

☑ **Afficher une information précise sur la *taxe de séjour*** dans votre établissement ou votre location (*tarifs, exonérations, réductions*).

☑ **Collecter la *taxe de séjour* avant le départ des assujettis**, même si le paiement du loyer est différé.

En cas de départ furtif de vos clients, vous devrez immédiatement avertir le Maire de La Turbie et déposer entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal d'Instance (*Article R2333-52 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)*).

☑ **Tenir un ÉTAT RÉCAPITULATIF JOURNALIER DES ENCAISSEMENTS de la *taxe de séjour*.**

Cet état doit se faire à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement ;
- le nombre de nuitées ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs éventuels d'exonération ou de réduction.

! Aucune référence à l'état civil des personnes hébergées ne doit apparaître sur cet état.

☑ **Verser le produit de la *taxe de séjour* aux dates fixées par délibération du Conseil municipal.**

A savoir : les 10 mai, 10 septembre et 10 janvier de l'année suivante. *Plus de détails p. 9*

☑ **Le cas particulier des meublés de tourisme.**

Les logeurs professionnels ou les logeurs occasionnels, louant tout ou partie de leur habitation personnelle sont soumis à l'obligation de déclarer leur location à la mairie par courrier (voir notre modèle en annexe). ■

CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DU LOGEUR

Le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est effectué par le Maire de La Turbie ou les agents commissionnés par lui. Les agents peuvent demander au logeur la communication des pièces et documents permettant de vérifier la sincérité de la déclaration.

Toutefois, ils doivent se borner à demander les seules pièces comptables qui permettent de déterminer quelle a été la fréquentation de la clientèle et non des documents qui retraceraient toute l'activité, en dépense notamment, des établissements concernés.

La procédure décrite est conforme aux dispositions des articles R 2333-55 et R 2333-50 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Infractions et sanctions

Le régime de la *taxe de séjour* choisi par la municipalité de La Turbie étant basé sur le mode déclaratif, notre collaboration reposera sur la confiance.

Cependant, en cas de non-respect de vos obligations, les articles R2333-58 et R2333-68/69 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

> Contraventions de seconde classe

- Non perception de la taxe de séjour ;
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour la taxe de séjour au réel, pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

> Contraventions de troisième classe

Absence de déclaration du produit de la *taxe de séjour* ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la *taxe de séjour* au réel (ex : le logeur déclare moins que ce qu'il a, en réalité, perçu). Ce cas peut, de plus, être qualifié de détournement de fonds publics, beaucoup plus lourdement sanctionné.

> Pénalité de retard

Tout retard de versement du produit de la *taxe de séjour* donne lieu à l'application d'un intérêt de 0,75 % par mois de retard.

> Reverser la taxe de séjour collectée

> Quand ?

Vous devrez verser le montant de la *taxe de séjour* trois fois dans l'année, à savoir :

- le 10 mai *pour la taxe de séjour collectée du 1er janvier au 30 avril* ;
- le 10 septembre *pour la taxe de séjour collectée du 1er mai au 31 août* ;
- le 10 janvier de l'année suivante *pour la taxe de séjour collectée du 1er septembre au 31 décembre.*

Quelques jours avant chaque échéance, le Point Informations Tourisme vous rappellera par e-mail la date limite de versement de la taxe.

> Comment ?

1- Vérifiez que votre ETAT RECAPITULATIF DES ENCAISSEMENTS pour les quatre mois de collecte est juste. Faites les additions dans chaque colonne.

2- Remplissez votre BORDEREAU DE VERSEMENT reprenant mois par mois :

- le nombre de nuitées ;
- le nombre de personnes taxées ;
- le nombre de personnes exonérées ;
- le total de la taxe perçue.

3- Etablissez un chèque de règlement du montant de la *taxe de séjour* collectée pour la période à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

> A remettre ou adresser à qui ?

La remise du chèque et des documents de la période concernée (copie de l'ETAT RECAPITULATIF DES ENCAISSEMENTS ainsi que le BORDEREAU DE VERSEMENT) s'effectue auprès du responsable du Point Informations Tourisme, contre quittance.

Pour vous faciliter les premières déclarations, les élus seront à votre disposition la semaine précédant la date de versement sur rendez-vous au 04 93 41 21 15.

Si vous n'êtes n'est pas en mesure de verser la *taxe de séjour* collectée le jour du dépôt de la déclaration, le responsable vous remettra un reçu attestant du dépôt de la déclaration. Vous devrez ensuite vous acquitter du versement dans les plus brefs délais.

ATTENTION : n'oubliez pas que tout retard de versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de 0,75 % par mois de retard. ■

Vous trouverez dans les annexes :
- un exemplaire de l'ETAT RECAPITULATIF DES ENCAISSEMENTS
- un exemplaire du BORDEREAU DE VERSEMENT

CALENDRIER DES VERSEMENTS

Janv. Févr. Mars Avril Mai Juin Juil. Août Sept. Oct. Nov. Déc.

perception de la taxe du 1er janvier au 30 avril

versement le 10 janvier pour la taxe collectée les 4 mois précédents

perception de la taxe du 1er mai au 31 août

versement le 10 mai pour la taxe collectée les 4 mois précédents

perception de la taxe du 1er septembre au 31 décembre

versement le 10 septembre pour la taxe collectée les 4 mois précédents

Les annexes

> Lexique
> Tableau des réductions accordées aux familles nombreuses
> Tableau récapitulatif des encaissements journaliers
> Bordereau de versement
> Affichette d'informations aux clients
> Lettre-type de déclaration de meublé de tourisme

› Lexique

Assujetti (à la taxe de séjour)
Toute personne non domiciliée dans la commune et n'y possédant pas une résidence pour laquelle elle est passible de la taxe d'habitation.

Bordereau de versement
Document rempli et signé par le logeur et récapitulant le montant de la *taxe de séjour* à reverser pour une période donnée. Il doit être remis au receveur municipal avec le règlement de la *taxe de séjour* collectée.

Redevable
voir assujetti

Tableau des encaissements
Document tenu par le logeur recapitulant, pour chaque famille hébergée, la période de perception, le total des personnes hébergées, le nombre de nuitées, les exonérations et réductions éventuelles et le montant de la taxe perçue.

Taxe de séjour au réel
Au réel, le montant de la taxe due par chaque touriste devant l'acquitter est égal au tarif qui lui est redevable en fonction du classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuits correspondant à son séjour. Le versement de la taxe par le logeur intervient en principe à la fin de la période de perception de la commune, auprès du receveur municipal.

Taxe de séjour forfaitaire
Au forfait, la taxe de séjour est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement. Le montant de base du forfait est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées. Il est égal au tarif en vigueur pour l'établissement considéré, multiplié par la capacité d'accueil exprimée en nombre de personnes, et par le nombre de nuitées de fonctionnement de l'établissement à l'intérieur de la période de perception - afin de tenir compte du taux moyen de fréquentation.

› Tableau des réductions

accordées aux familles nombreuses

Afin de vous faciliter le calcul lorsque vous devez appliquer des réductions à des familles nombreuses, vous trouverez ci-dessous le montant de la taxe individuelle à appliquer. Vous n'avez plus qu'à multiplier ce tarif individuel par le nombre d'assujettis à la ***taxe de séjour***.

Réductions accordées	Hébergement Non classé *Tarif plein : 0,50 €* Tarif individuel avec réduction	Hébergement Classé 1* *Tarif plein : 0,60 €* Tarif individuel avec réduction	Hébergement Classé 2* *Tarif plein : 0,75 €* Tarif individuel avec réduction	Hébergement Classé 3* *Tarif plein : 0,85 €* Tarif individuel avec réduction	Hébergement Classé 4* et 5* *Tarif plein : 1,35 €* Tarif individuel avec réduction
Familles de 3 enfants de moins de 18 ans : -30 %	0,35 €	0,42 €	0,53 €	0,60 €	0,95 €
Familles de 4 enfants de moins de 18 ans : -40 %	0,30 €	0,36 €	0,45 €	0,51 €	0,81 €
Familles de 5 enfants de moins de 18 ans : -50 %	0,25 €	0,30 €	0,38 €	0,43 €	0,68 €
Familles de 6 enfants de moins de 18 ans : -75 %	0,13 €	0,15 €	0,19 €	0,21 €	0,34 €

Tableau récapitulatif des encaissements

Commune de LA TURBIE

TAXE DE SEJOUR - Tableau récapitulatif des encaissements

Nom du propriétaire ou de l'Etablissement (professionnels)

Période du **au**

1 bordereau par établissement ou location

Adresse du propriétaire ou du siège social (professionnels) :

Adresse

Complément

Code postal Ville

Adresse de l'établissement ou du meublé de tourisme (si différente) :

Adresse

Complément

Code postal Ville

TYPES D'HEBERGEMENTS		TARIF PLEIN (TP)	TARIF REDUIT POUR LES FAMILLES NOMBREUSES (TR)			
Particuliers	Professionnels		30%	40%	50%	75%
			3 enfants -18 ans	4 enfants -18 ans	5 enfants -18 ans	6 enfants -18 ans
Meublé classé 4 et 5 *	Hôtel 4 et 5 *	1,35 €	0,95 €	0,81 €	0,68 €	0,34 €
Meublé classé 3 *	Hôtel 3 *	0,85 €	0,60 €	0,51 €	0,43 €	0,21 €
Meublé classé 2*	Hôtel 2 *	0,75 €	0,53 €	0,45 €	0,38 €	0,19 €
Meublé classé 1 *	Hôtel 1 *	0,60 €	0,42 €	0,36 €	0,30 €	0,15 €
Meublé non classé	Hôtel sans étoile	0,50 €	0,35 €	0,30 €	0,25 €	0,13 €

Dates de séjour	Personnes TAxées (adultes + enfants > 13 ans)	Personnes exonérées		Nombre de Nuitées		TAXE Tarif Plein		TAXE Tarif Réduit Familles nombreuses (réf. tableau)			TOTAL TAXE PERCUE
		Nombre	Motif	Nb de nuits	Total nuitées	Tarif plein	Total 1	Taux de réduction	Tarif réduit	Total 2	
	TA			n	N = TA x n	TP	= N x TP	(%)	TR	= N x TR	= Total 1 + Total 2
TOTAUX											

ATTENTION : 1 tableau par établissement ou meublé !

ASTUCE : Pour vous faciliter la préparation du bordereau de versement, faites un ETAT par mois.

1- Indiquez la période concernée

2- Remplissez vos coordonnées

3- Remplissez une ligne pour chaque famille hébergée en indiquant :

- les dates du séjour
- le nombre de personnes taxées -qui ne bénéficient d'aucune exonération- (les adultes et les enfants de plus de 13 ans)
- le nombre de personnes exonérées et le(s) motif(s) d'exonération (enfants de moins de 13 ans , mutilés de guerres... VOIR PAGE 7)
- le nombre de nuitées à taxer (N) = nb de nuits (n) x nb de personnes taxées (TA)
- le montant de la taxe à tarif plein = tarif applicable à votre hébergement (TP) x nb de nuitées (N)
- le montant de la taxe à tarif réduit = tarif réduit applicable aux membres de la famille taxables (TR) x nb de nuitées (N)
- le total de la taxe perçue.

EXEMPLES : merci de vous référer à la page 7

Bordereau de versement

Commune de LA TURBIE

TAXE DE SEJOUR - Bordereau de versement

Période du ... au ...

1 bordereau par établissement ou location

Catégorie ❑ Hôtel ❑ Chambre d'hôte ❑ Meublé de tourisme

Classement ❑ sans ❑ 1 étoile ❑ 2 étoiles ❑ 3 étoiles ❑ 4 étoiles ❑ 5 étoiles

Nom du propriétaire ou de l'établissement (professionnels)

Adresse du propriétaire ou du siège social (professionnels) :

Adresse

Complément

Code postal Ville

Adresse de l'établissement ou du meublé de tourisme (si différente) :

Adresse

Complément

Code postal Ville

A remplir avec votre tableau récapitulatif des encaissements pour les 4 mois concernés

MOIS	NOMBRE DE NUITEES	NOMBRE DE PERSONNES TAXEES	NOMBRE DE PERSONNES EXONEREES	TOTAL TAXE TARIF PLEIN (1)	TOTAL TAXE TARIF REDUIT (2)	TOTAL TAXE PERCUE (1 + 2)
TOTAUX DE LA PERIODE						

ATTENTION : 1 bordereau par établissement ou meublé !

1- Indiquez la période concernée

2- Indiquez la catégorie de votre hébergement et son classement

3- Remplissez vos coordonnées

4- Remplissez pour chaque mois, à partir de votre TABLEAU RECAPITULATIF DES ENCAISSEMENTS :

- le mois de collecte
- le nombre de nuitées
- le nombre de personnes taxées
- le nombre de personnes exonérées
- le montant de la taxe collectée à TARIF PLEIN
- le montant de la taxe collectée à TARIF REDUIT
- le total de la taxe perçue.

Faites ensuite les totaux par colonne.

La dernière colonne à droite (en gris) correspond au montant de la taxe de séjour à reverser pour la période.

Datez, signez le BORDEREAU DE VERSEMENT.

› Affichette d'informations

Commune de La Turbie

INFORMATION A L'ATTENTION DE NOS VISITEURS

Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons la Bienvenue sur le territoire de la Commune de La Turbie.

Depuis le 1er mai 2010, nous demandons à nos hébergeurs de percevoir, au nom de la municipalité, une taxe de séjour.

Celle-ci est exclusivement destinée au financement de nos actions dans le domaine du développement touristique dont nous souhaitons faire bénéficier nos visiteurs.

Bon séjour parmi nous !

Tarifs de la taxe et conditions d'exonération

TYPES D'HEBERGEMENTS		TARIFS
Particuliers	Professionnels	
Meublé classé 4 et 5 *	Hôtel 4 et 5 *	1,35 €
Meublé classé 3 *	Hôtel 3 *	0,85 €
Meublé classé 2*	Hôtel 2 *	0,75 €
Meublé classé 1 *	Hôtel 1 *	0,60 €
Meublé non classé	Hôtel sans étoile	0,50 €

Ces tarifs sont applicables par personne et par nuitée

Sont exonérés de la taxe, suivant les articles L2333-31 et L2333-32 du CGT :

- les enfant de moins de 13 ans ;
- les malades, mutilés et blessés du fait de la guerre ;
- les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants ;
- les bénéficiaires des formes d'aide sociale : personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, personnes handicapées bénéficiaires d'une aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité et de personnes connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion ;
- les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leur profession

Bénéficient de réductions obligatoires :

Tous les membres de familles nombreuses (à partir de 3 enfants mineurs) porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1er décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF, à savoir :

- 30 % pour les familles de 3 enfants de moins de 18 ans ;
- 40 % pour les familles de 4 enfants de moins de 18 ans ;
- 50 % pour les familles de 5 enfants de moins de 18 ans ;
- 75 % pour les familles de 6 enfants de moins de 18 ans

Lettre type pour déclarer un meublé

Vos nom, adresse et téléphone

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Avenue de la Victoire
06320 LA TURBIE

La Turbie, le ……..

Objet : Déclaration d'un meublé de tourisme à La Turbie

Monsieur le Maire,

Je vous informe par la présente que je suis propriétaire d'un logement de X pièces à La Turbie que je souhaite mettre à la location en meublé de tourisme du …….. au ……

Il se situe à l'adresse ci-dessous :

Adresse
06320 La Turbie

J'ai bien noté que les personnes qui occuperont ce logement à titre onéreux, seront redevables de la Taxe de Séjour.

Demeurant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Signature